

### **346. Témoins d'un testament et d'une donation, prescription et poursuite pour dettes**

**1703 janvier 26. Neuchâtel**

*Les notaires qui reçoivent des testaments ou des donations doivent y appeler cinq à sept témoins. Les actions personnelles et pour redevances sont prescrites au bout de dix ans écoulés s'il n'y a eu aucune demande en justice. Pour lever la prescription d'une dette illiquide il faut une demande en justice, pour une dette liquide une taxe écrite et signée par deux justiciers est nécessaire. Pour exiger le paiement d'une dette illiquide il faut agir par demande en justice, pour une dette liquide il faut agir par usages et non par demande.*

Touchant les témoins d'un testament & donation.

Touchant la prescription.

Touchant la poursuite de debt.

Sur la requête présentée à messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchastel par le sieur avocat Abram Brandt, bourgeois dudit Neufchastel, aux fins d'avoir déclaration de la coutume dudit lieu sur les articles suivans.

1. Si en toutes donations receues par notaires, il ne faut pas qu'il y ait au moins cinq témoins non parens en degré deffendu, et si à ce deffaut, telles donations ne sont pas nulles ?

2. Si toutes actions personnelles ne sont pas prescrites et esteintes en faveur des heritiers d'un deffunt, quand on n'en a fait aucune poursuite ni recherche dans dix ans.

3. En quel cas le cours de la prescription peut estre arrêté, et quels sont les moyens, par lesquels on peut l'interrompre.

4. Finalement pour quelles sortes de dettes on doit former demande aux fins de compter et payer ? Et si lors qu'on fonde son action / [fol. 594r] sur un titre, où il n'y a rien a compter, on ne doit pas agir par usages et non par demande.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, ont déclaré que, de pere en fils et de tous tems immemorial, la coutume est telle.

Assavoir. 1. Tous notaires qui reçoivent testamens ou donations doivent y appeler cinq à sept témoins, gens de bien non suspects et qui ne soient pas plus proches qu'au tier et quart degré de parentage, sauf et reservé en cas de nécessité, en fait de guerre, danger de peste, et hors du pays.

2. Toutes actions personnelles et pour redevances, <sup>a-</sup>dont on n'a <sup>b-</sup>reçu ni <sup>b-</sup>exigé aucun<sup>c</sup> paiement par voye et exploits de justice, <sup>-a</sup>sont prescrites au bout de dix ans écoulés, sans cependant que les personnes vivantes qui ont contracté se puissent servir de cette prescription.

3. Pour lever la prescription ; si c'est une dette illiquide et non confessée, il faut qu'il y ait demande formée en justice, et à laquelle on ait amené la partie à

responce. Et si c'est une dette liquide et confessée, il faut qu'il y ait taxe écrite et signée par deux justiciers, et qu'elle ait esté duement notifiée à la partie, à moins qu'il n'y ait des promesses valables de ne s'en pas servir.

4. Pour exiger le payement d'une dette illiquide et non confessée, il faut agir  
5 par demande en justice / [fol. 594v] mais si c'est pour une dette liquide et confessée, on doit agir par usages et non pas par demande.

Laquelle declaration, mesdits sieurs ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme sous le seau de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 26 janvier 1703 [26.01.1703].

10 L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 593v–594v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessous de la ligne.

<sup>b</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

15 <sup>c</sup> Ajout au-dessus de la ligne.